

Les Cahiers de droit

Section 2 - Hôtellerie



Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041929ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041929ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1974). Section 2 - Hôtellerie. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 430–430.
<https://doi.org/10.7202/041929ar>

heures. Si cet examen conclut à la nécessité de la cure fermée, le cas doit être soumis au juge.

Toute cette procédure a donc pour but d'empêcher qu'un patient ne soit admis en cure fermée si son état ne le requiert pas. Mais dans quelle mesure un centre hospitalier est-il tenu de recevoir un patient ? Peut-on forcer un centre hospitalier d'admettre un patient lorsque son état le requiert ? Comme la *Loi de la protection du malade mental*⁴² ne répond pas à cette question, nous croyons qu'il faut se référer à la Loi 48 et particulièrement à l'article 4 de cette loi. Nous pensons en effet qu'un centre hospitalier doit refuser d'admettre un patient en cure fermée s'il n'est pas organisé pour le recevoir. Toutefois, en cas d'urgence, tout centre hospitalier devrait être tenu de voir à ce qu'il soit transféré dans un centre hospitalier organisé à cette fin.

Section 2 - Hôtellerie

Le centre hospitalier se doit d'assurer à l'égard du patient hospitalisé un service d'hôtellerie complet et adéquat, c'est-à-dire de lui fournir logement et pension. Que ce soit dans la doctrine ou la jurisprudence, cette obligation ne semble faire aucun doute. Selon Crépeau⁴³ et Perret⁴⁴, cette obligation découle implicitement de la nature même du contrat hospitalier, avis d'ailleurs partagé par la jurisprudence :

« On peut tirer de la jurisprudence citée plus haut les propositions suivantes :

- 1 - entre le patient et l'hôpital naît un contrat de soins hospitaliers : hospitalisation, pension, soins courants de garde et d'entretien du malade, etc. ; »⁴⁵.

Et comme nous le verrons, la législation est venue confirmer cette obligation du centre hospitalier.

Mais quelles sont les implications de cette obligation d'assurer un service d'hôtellerie ? Si l'on exclut l'obligation d'assurer la sécurité des patients qui fera l'objet de la section suivante, cette obligation impliquerait celle de loger le patient, de le nourrir et, jusqu'à un certain point, de veiller sur ses effets. Ce sont ces trois aspects que nous allons analyser au cours de cette section.

42. *Ibidem*.

43. P.-A. CRÉPEAU, « La responsabilité civile, médicale et hospitalière », [1968], 2 *Cahiers Futura-Santé*, 19.

44. Louis PERRET, *loc. cit.*, *supra*, note 13, p. 65.

45. *Coulombe v. Hôtel-Dieu de Montréal*, C.A. Mtl, *supra*, note 2.